

Statuts de l'association Trad'Union

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «Trad'Union».

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but de promouvoir et d'organiser des événements de musiques et de danses traditionnelles.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à Gap (05000). Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres coordinateurs, de membres organisateurs et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières et logistiques tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

Membres coordinateurs : sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres coordinateurs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.

Membres organisateurs : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent ponctuellement au fonctionnement de l'association, sur une action précise, dans le but cité à l'article 2. Les membres organisateurs peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote. Ils ne font pas partie du collectif.

Membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui sont intéressés par les actions de l'association, ou qui les soutiennent, sans participer à leur organisation ni au fonctionnement de l'association. Ils ne font pas partie du collectif et n'ont pas le droit de vote à l'AG.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre coordinateur ou en tant que membre organisateurs, il faut être coopté par l'assemblée générale. Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Plus de 3 absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.
- d. Des pratiques en contradiction avec fonctionnement de l'association, du règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 8 : Administration

Cette association collégiale est gérée de manière non hiérarchisée par un collectif. Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est composé des membres coordinateurs, 3 au minimum et 8 au maximum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du collectif est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 9 : Réunion et pouvoirs du collectif

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande de ses membres coordinateurs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un compte rendu et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives (fixé par l'article 9), sera considéré comme démissionnaire. Il lui sera alors possible de rester membre de l'association en tant que membre organisateur.

Article 10 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres coordinateurs, organisateurs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres coordinateurs empêchés

pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre coordinateur. Les membres organisateurs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre organisateur. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres coordinateurs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre coordinateur. Les membres organisateurs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre organisateur. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 13 : Comptes rendus

Les Comptes rendus des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres organisateur.

Article 16 : Obligation des membres

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

Date et signature: